

SELARL VILLA FLOREK

Me Julien VILLA
 18 Rue Néricault Destouches
 37000 TOURS
 N° TVA intracommunautaire FR63501383608
 SELARL au capital de 102 000 euros- SIREN 501 383 608 RCS TOURS

**ETAT DES FRAIS ET HONORAIRES DUS
 AU COMMISSAIRE AU PLAN**

Articles R 663-3 à R 663-49 du Code de Commerce
 modifiés selon Décret 2016-230 du 26/02/2016 et Arrêté du 28/05/2016

SELARL AJAssociés

Me Franck MICHEL
 6 bis rue de la Barre
 37000 TOURS
 N° TVA intracommunautaire FR 94423719178
 SELARL au capital de 3 976 500 euros RCS D423719178

Redressement judiciaire : 07/01/2020

Homologation plan : 12/10/2021

Référence du Greffe :

Facture n° 2024-032

Nom de l'affaire :

SAS PROJECTIVES CONSEIL

Adresse : 34 avenue Thérèse Voisin

37000 TOURS

Surveillance

Modification ou résolution plan

Répartition

50% pour chaque co-commissaire au plan

100% pour SELARL AJ ASSOCIES

100% pour SELARL VILLA-FLOREK

	DEMANDE GLOBALE	VENTILATION																									
		dû à SELARL VILLA FLOREK	dû à SELARL AJ ASSOCIES																								
<p>R 663-14 <u>Missions de surveillance de l'exécution du plan, des actions qu'il engage ou poursuit dans l'intérêt collectif des créanciers, de l'exécution des actes permettant la mise en œuvre du plan, et de son rapport annuel prévu à l'article R 626-43</u> Rémunération égale à la moitié de la rémunération prévue à l'art. R 663-4 du code de commerce Nombre de salariés à la date d'ouverture de la procédure : 32 Dernier exercice : 31/12/23 C.A. HT : 1 250 613 € Total bilan : 808 235 € Échéance vérifiée et réglée fixée par le plan au :</p> <p><u>R 663-4 du code de commerce</u> 1° Lorsque le total du bilan du débiteur est inférieur à 3 650 000 € cet émoluments varie en fonction du nombre de salariés employés par le débiteur ou du montant de son chiffre d'affaires selon barème suivant :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>nombre de salariés</th> <th>chiffre d'affaires €</th> <th>Emolument €</th> <th>Retenu €</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>de 0 à 5</td> <td>de 0 à 750 000</td> <td>950,00</td> <td></td> </tr> <tr> <td>de 6 à 19</td> <td>de 750 001 à 3 000 000</td> <td>1 900,00</td> <td></td> </tr> <tr> <td>de 20 à 49</td> <td>de 3 000 001 à 7 000 000</td> <td>3 800,00</td> <td>3800,00</td> </tr> <tr> <td>de 50 à 149</td> <td>de 7 000 001 à 20 000 000</td> <td>7 600,00</td> <td></td> </tr> <tr> <td>à compter de 150</td> <td>au-delà de 20 000 000</td> <td>9 500,00</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>Lorsque le débiteur relève de deux tranches de rémunération différentes au titre respectivement du nombre de salariés employés et du montant de son chiffre d'affaires, il y a lieu de se référer à la tranche la plus élevée</p> <p>2) lorsque le total du bilan du débiteur est compris entre 3 650 000 € et 10 000 000 €, cet émoluments est d'un montant fixe de 7 600 €, quel que soit le nombre de salariés ou le montant de son chiffre d'affaires ;</p> <p>3) lorsque le total du bilan du débiteur est supérieur à 10 000 000 €, cet émoluments est d'un montant fixe de 9 500 €, quel que soit le nombre de salariés ou le montant de son chiffre d'affaires</p> <p>Rémunération au titre de l'article R 663-14 est égale à 50 % de celle prévue à l'art. R 663-4</p>	nombre de salariés	chiffre d'affaires €	Emolument €	Retenu €	de 0 à 5	de 0 à 750 000	950,00		de 6 à 19	de 750 001 à 3 000 000	1 900,00		de 20 à 49	de 3 000 001 à 7 000 000	3 800,00	3800,00	de 50 à 149	de 7 000 001 à 20 000 000	7 600,00		à compter de 150	au-delà de 20 000 000	9 500,00		3 800,00	0,00	0,00
nombre de salariés	chiffre d'affaires €	Emolument €	Retenu €																								
de 0 à 5	de 0 à 750 000	950,00																									
de 6 à 19	de 750 001 à 3 000 000	1 900,00																									
de 20 à 49	de 3 000 001 à 7 000 000	3 800,00	3800,00																								
de 50 à 149	de 7 000 001 à 20 000 000	7 600,00																									
à compter de 150	au-delà de 20 000 000	9 500,00																									
<p>R 663-15 <u>Mission d'assistance du débiteur dans préparation d'un projet de modification substantielle dans les objectifs ou les moyens du plan ou au titre de la présentation au tribunal d'une demande en résolution de plan</u> Rémunération ne peut être supérieure à 50 % de l'émoluments fixé à l'art. R 663-9 du code de commerce Situation appréciée à la date de la demande au tribunal de la modification du plan Il est alloué au commissaire à l'exécution du plan, dans les mêmes conditions, la rémunération prévue lorsqu'il a présenté au tribunal une demande en résolution de plan Modification plan : rapport du jugement du Résolution plan : rapport du jugement du Nombre de salariés à la date de la demande : Situation appréciée au dernier exercice : C.A. HT : Total bilan :</p>	1 900,00	1 900,00	950,00																								

.../...

Reports

1 900,00 950,00 950,00

R 663-9 du code de commerce

1° Lorsque le total du bilan du débiteur est inférieur à 3 650 000 € cet émoulement varie en fonction du nombre de salariés employés par le débiteur ou du montant de son chiffre d'affaires selon barème suivant :

nombre de salariés	chiffre d'affaires €	Emoulement €	Retenu
de 0 à 5	de 0 à 750 000	1 425,00	
de 6 à 19	de 750 001 à 3 000 000	1 900,00	
de 20 à 49	de 3 000 001 à 7 000 000	5 700,00	
de 50 à 149	de 7 000 001 à 20 000 000	9 500,00	
à compter de 150	au-delà de 20 000 000	14 250,00	

0,00

Lorsque le débiteur relève de deux tranches de rémunération différentes au titre respectivement du nombre de salariés employés et du montant de son chiffre d'affaires, il y a lieu de se référer à tranche la plus élevée

2) lorsque le total du bilan du débiteur est compris entre 3 650 000 € et 10 000 000 €, cet émoulement est fixé à 9 500 €, quel que soit le nombre de salariés ou le montant de son chiffre d'affaires ;

0,00

3) lorsque le total du bilan du débiteur est supérieur à 10 000 000 €, cet émoulement est fixé à 14 250 € quel que soit le nombre de salariés ou le montant de son chiffre d'affaires.

0,00

Rémunération au titre de l'article R 663-15 est égale à 50 % de celle prévue à l'art. R 663-9 :

0,00

0,00 0,00 0,00

R 663-16 Mission de perception et de répartition des dividendes arrêtés par le plan (cf annexe1)

al.1 : Montant cumulé des sommes encaissées par l'ensemble des créanciers ou consignées à la CDC au cours de chacune des années d'exécution du plan
Montant cumulé 9 628,62 au titre du paiement de l'échéance 2 exigible au 12/10/2023

Tranche d'assiette	Taux
de 0 à 15 000	3,325%
de 15 001 à 50 000	2,375%
de 50 001 à 150 000	1,425%
de 150 001 à 300 000	0,475%
au-delà de 300 000	0,238%

x	9 628,62 =	320,15
x	0,00 =	0,00
		<u>320,15</u>

al. 2 : Minoration pour répartition au profit d'un seul créancier : 50 %

Nombre total de créanciers concernés par la répartition : 14

Droit sur répartitions

si nombre créancier concerné par la répartition = à 1
si nombre créanciers concernés par la répartition > à 1

droit de : 0,00
droit de : 320,15
320,15

320,15 320,15 0,00

al. 3 : Les rémunérations prévues au présent article sont arrêtées conformément aux règles de l'article R. 663-13 lorsque le montant de la rémunération calculé en application du 1er alinéa du présent article dépasse 15 000 € au titre d'une année.

Dans ce cas, les rémunérations ne peuvent être inférieures à 15 000 €.

R 663-17 Droit au titre des créances portées par le commissaire au plan sur la liste prévue à l'art. R 622-15

Rémunération égale à celle prévue par art. R 663-22 du code de commerce
R 663-22 du code de commerce : sur créances postérieures portées sur la liste

créances < à 150 € :	x	4,75 =	0,00
créances > à 150 € :	x	9,50 =	<u>0,00</u>
			0,00

0,00 0,00 0,00

TOTAL HONORAIRES HT	2 220,15	1 270,15	950,00
TVA 20,00 %	444,03	254,03	190,00
TOTAL HONORAIRES TTC (A)	<u>2 664,18</u>	<u>1 524,18</u>	<u>1 140,00</u>

R 663-32 Frais et débours

* Photocopies et tirages informatiques HT : 9,00
TVA 20,00 % 1,80
TTC 10,80

* affranchissements non soumis à TVA 13,95
acompte perçu - 0,00
13,95

9,00 0,00
1,80 0,00
10,80 0,00
13,95 0,00

TOTAL frais et débours (B) 24,75

TOTAL GENERAL (A+B) 2 688,93 € 1 548,93 € 1 140,00 €

AJ ASSOCIÉS
Société d'Exercice Libéral
d'Administrateurs Judiciaires
6 bis, Rue de la Barre
37000 TOURS

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURS

ORDONNANCE

Après vérification du présent état,

Nous, Eric VERRYDEN, Président du Tribunal de Commerce de TOURS,

Avec l'assistance du Greffier,

Vu le plan de redressement de la

SAS PROJECTIVES CONSEIL

désignant en qualité de co-commissaires au plan la SELARL VILLA-FLOREK

et la SELARL AJ ASSOCIES

Vu les articles R 663-4 ; R 663-9 ; R 663-13 à 663-17 ; R 663-22 ; R 663-32 du Code de Commerce, modifiés selon Decret 2016-230 du 26/02/2016 et Arrêté du 28/05/2016

Arrêtons les émoluments dus conjointement à la SELARL VILLA-FLOREK et à la SELARL AJ ASSOCIES à la somme TTC de

2 664,18 €,

dont TVA

444,03 €

, soit une somme HT de

2 220,15 €

au titre du paiement de l'échéance 2 exigible au 12/10/2023

soit pour la SELARL VILLA-FLOREK

1 524,18 €

et la SELARL AJ ASSOCIES

1 140,00 €

Arrêtons les débours à la somme de

24,75 €

, soit pour la SELARL VILLA-FLOREK

24,75 € et la SELARL AJ ASSOCIES

0,00 €

Soit un total général de

2 688,93 €

Disons que les émoluments et débours dus à la SELARL VILLA-FLOREK et à la SELARL AJ ASSOCIES seront prélevés directement sur le disponible du compte,

Disons qu'il y a lieu à notification au Ministère Public, à la partie débitrice et à la SELARL VILLA-FLOREK et à la SELARL AJ ASSOCIES

Ordonnons l'exécution provisoire de la présente décision.

FAIT A TOURS,
LE

Nom de l'affaire :
Référence du Greffe :

Annexe 1

R 663-16	Mission de perception et de répartition des dividendes du plan Montant cumulé des sommes encaissées par l'ensemble des créanciers ou consignées à la CDC : au titre du paiement de l'échéance 2 exigible au 12/10/2023	9 628,62
	Nombre créanciers concernés :	14

DROIT AU TITRE DES REPARTITIONS

Si nombre de créancier concerné par la répartition = 1

Montant cumulé des sommes encaissées par l'ensemble des créanciers
ou consignées à la CDC : créances antérieures et postérieures
minoration du droit

Si nombre de créanciers concernés par la répartition > à 1

Montant cumulé des sommes encaissées par l'ensemble des créanciers
ou consignées à la CDC :

9 628,62